

Arrêt

n° 231 320 du 16 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2020, par porteur, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise « le 13 décembre 2019 et lui notifiée le 30 décembre 2019. »

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 9 janvier 2020, par porteur, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, visant à « (...) enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 2 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2020 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, président f. f, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. RAUX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 juin 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de poursuivre en Belgique des études de « *Bachelor en associate of science* » auprès de l'école Supinfo international University à Bruxelles.

Au dossier administratif figurent notamment un questionnaire « *ASP-ETUDES* », rempli par la partie requérante le 10 mai 2019 et un « *avis académique* » défavorable du 10 mai 2019.

1.2. Le 13 décembre 2019, le délégué du Ministre a pris une décision de refus de délivrance de visa, laquelle a été notifiée à la partie requérante, selon la mention figurant sur l'acte de notification joint à la requête, le 16 décembre 2019 et, selon la partie requérante, le 30 décembre 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire:

Considérant que l'intéressé(e) introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé(e) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée. ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours. Elle s'exprime à cet égard comme suit :

« *La partie défenderesse estime que la partie requérante ne peut introduire de demande de suspension en extrême urgence contre la décision de refus de visa, de sorte que ses recours sont irrecevables.*

La suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 5 de la loi du 10 avril 2014 indique : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. (nous soulignons) »

Cette disposition offre donc la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure.

La partie défenderesse estime que les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure.

Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi.

Par arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a considéré que:

« [...] B.7.1. Par la loi du 10 avril 2014 « portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat », le législateur voulait remédier aux lacunes de la procédure de suspension en extrême urgence que la Cour avait constatées dans son arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014, et que la Cour européenne des droits de l'homme avait également constatées auparavant (CEDH, grande chambre, 1er janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce).

B.7.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que des exigences particulièrement strictes s'appliquent aux voies de droit ouvertes contre des mesures d'éloignement et de refoulement qui sont imminentes, étant donné le risque de dommages irréversibles qu'une telle mesure peut entraîner pour l'étranger concerné, lorsque celui-ci peut être exposé, à la suite de son éloignement, à des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En pareil cas, l'exigence d'une voie de recours effective imposée par l'article 13 de cette Convention ne peut être remplie que si l'intéressé a la possibilité d'introduire contre l'exécution d'une telle mesure d'éloignement ou de refoulement un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie, et qui se prononce avec une célérité particulière (CEDH, grande chambre, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, § 293; 13 décembre 2012, De Souza Ribeiro c. France, § 82; grande chambre, 15 décembre 2016, Khlaifia c. Italie, § 275).

B.7.3. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, à propos du droit à un recours effectif, tel qu'il est garanti par l'article 47, alinéa 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que, lorsqu'un État décide de renvoyer un demandeur de protection internationale vers un pays où des motifs sérieux portent à croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 18 de ladite Charte, lu en combinaison avec l'article 33 de la Convention de Genève, ou contraires à l'article 19, paragraphe 2, de ladite Charte, le droit à une protection juridictionnelle effective, prévu à l'article 47 de celle-ci, requiert que ce demandeur dispose d'un recours suspensif de plein droit contre l'exécution de la mesure permettant son renvoi (voir, en ce sens, CJUE, 18 décembre 2014, Abdida, C-562/13, point 52; 17 décembre 2015, Tall, C-239/14, point 54 et 19 juin 2018, Sadikou Gnandi, C-181/16, point 54). B.8.1. Il ressort de la genèse de la loi du 10 avril 2014 que le législateur a modifié la procédure d'extrême urgence afin de garantir aux intéressés un recours effectif. B.8.2. Le législateur a en outre souligné que la demande de suspension en extrême urgence doit rester exceptionnelle. En effet, cette procédure déroge à la procédure de suspension par voie ordinaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Elle peut non seulement être introduite à toute heure du jour et de la nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés, mais en plus, la demande doit en principe être examinée dans les quarante-huit heures (article 39/82, § 4, alinéa 5). De plus, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] »

La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'article 39/82, §1er et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par le législateur afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH ainsi que de la Cour de Justice selon laquelle l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte exige qu'un étranger puisse disposer d'une voie de recours effective contre l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, soit un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie et qui se prononce avec une célérité particulière.

L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limitée à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Le fait que la Cour ait focalisé ses enseignements à la question particulière de la mesure d'interdiction d'entrée n'implique pas que ceux-ci ne doivent pas être appliqués à d'autres actes individuels tels que les décisions de refus de visa.

Dans le cas contraire, la Cour n'aurait pas précisé que « La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge a quo. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée. ».

Or, en l'espèce, la décision attaquée est une décision de refus de visa, laquelle, par définition, ne constitue ni une mesure d'éloignement, ni une décision de refoulement. Cette décision n'est par ailleurs nullement liée à une mesure d'éloignement ou de refoulement. Il s'ensuit que la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas à l'égard d'une mesure comme celle attaquée en l'espèce.

La partie requérante ne se trouve donc pas dans les conditions pour saisir Votre Conseil en extrême urgence d'une demande de suspension ni d'une demande de mesures provisoires.

Vu ce qui précède, la partie défenderesse estime donc que la demande de suspension en extrême urgence et la demande de mesures provisoires doivent être déclarées irrecevables.

Subsidiairement, si Votre Conseil devait avoir l'intention de restreindre l'enseignement de l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle, aux seules mesures d'interdiction d'entrée, la partie défenderesse sollicite alors de Votre Conseil qu'il soumette préalablement, à la Cour constitutionnelle, la question suivante :

« L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre [1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers tel qu'une décision d'abrogation de visa, de quelque nature que ce visa soit ? »

En effet, rien ne s'oppose à ce qu'une telle question soit posée à la Cour constitutionnelle, dès lors que Votre Conseil, en chambres réunies, l'a déjà fait en rendant l'arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016. La Cour n'a pu répondre à cette question préjudicielle, dès lors que Votre Conseil a rendu son arrêt sans en attendre la réponse. En outre, dans l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour, tout en rappelant les principes généraux desquels il découle que la procédure en extrême urgence vise des cas exceptionnels, à savoir lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, elle a ensuite, comme indiqué ci-avant, limité son examen à l'interdiction d'entrée.

Partant, il y a donc lieu de poser, à titre subsidiaire, la question préjudicielle ci-avant exposée et de surseoir à statuer. »

2.2. Pour sa part, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « *L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

La partie défenderesse fait quant à elle valoir qu'il convient de conférer une portée plus large à l'enseignement de la Cour reproduit ci-dessus et soutient que, pas plus qu'une interdiction d'entrée, l'acte attaqué ne peut faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate en effet que dans l'arrêt précité, la Cour Constitutionnelle a, de manière expresse et non équivoque, déclaré limiter son examen comme suit :

« *B.5.4. La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge a quo. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée.* ».

Il s'ensuit qu'aucun enseignement ne peut être tiré de cet arrêt en ce qui concerne les décisions de refus de visa et les arguments développés dans la note d'observations ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Le Conseil souligne encore à cet égard qu'une interdiction d'entrée ne peut pas être comparée à une décision de refus de visa. En effet, l'interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'une fois que l'étranger qui en a fait l'objet a quitté le territoire du Royaume, au contraire de la décision de refus de visa dont les effets sont immédiats.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas *prima facie* nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle en vue de solutionner le présent litige.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de la décision attaquée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. Pour justifier de l'extrême urgence, la partie requérante s'exprime comme suit :

«14. A titre liminaire, on rappellera la jurisprudence de la CEDH qui tempère l'exigence de l'exposé de l'extrême urgence, en observant que, « le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de l'intéressé au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice » (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

15. Au demeurant, la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2019-2020.

16. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37,530)

17. En tout état de cause, le recours à la procédure d'extrême trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

18. En effet, l'intéressé pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020.

19. Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique.

20. Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 10 jours.

21. Que la requérante après avoir pris connaissance de la décision le 30 décembre a fait une demande par le biais de son conseil au service publicité de l'administration qui n'est pas transmis à ce jour.

22. Qu'en date du 06 janvier, l'intéressée a adressé une demande de retrait à l'Office des étrangers qui a été rejetée.

23. En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué. »

3.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste à titre subsidiaire l'extrême urgence dans les termes suivants (point III de la note d'observations « *A titre subsidiaire : pas d'extrême urgence ni de péril imminent* ») :

« L'extrême urgence n'est pas démontrée et la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa. Il ressort du « questionnaire – ASP études » que la date d'admissibilité aux cours expire le 31 décembre 2019. La partie requérante n'est donc plus recevable à s'inscrire pour l'année académique 2019-2020. Elle ne dépose aucune pièce à l'appui de son recours en extrême urgence tendant à démontrer que l'Institut où elle souhaite étudier en Belgique accepterait de post poser son inscription au mois de janvier 2020.

A défaut de péril imminent, la demande de suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa et la demande de mesures provisoires doivent être rejetées ».

3.2.3. Le Conseil constate que la partie requérante a introduit son recours le 9 janvier 2020, l'acte attaqué ayant été notifié le 16 décembre 2019 selon la date figurant sur l'acte de notification joint au recours (acte non porteur de la signature de la partie requérante ou de la mention de son refus de signer) et le 30 décembre 2019 selon la partie requérante. Dès lors, à ce stade, même si l'on doit prendre en considération la date du 16 décembre 2019 comme date de notification effective, il ne peut être fait grief à la partie requérante d'avoir manqué de diligence pour introduire son recours.

Il ressort par ailleurs des pièces relatives à la procédure d'inscription, annexées à la requête, que la partie requérante a reçu l'autorisation expresse de se présenter à l'école « Supinfo international University » à Bruxelles jusqu'au lundi 3 février 2020 (pièce 6-2, attestation ayant pour objet « *Dérogation de retard de présence* » du 3 janvier 2020) - de sorte que, d'une part, elle est toujours dans les temps pour se présenter aux cours mais que, d'autre part, cette date étant dans moins d'un mois, le recours à la procédure ordinaire peut raisonnablement apparaître inadéquat, quand bien même il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas agir avec diligence, si elle devait tirer, le cas échéant, les conséquences de la suspension éventuelle de l'exécution de la décision, par le biais de la procédure ordinaire.

Dans les circonstances spécifiques de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient de l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué.

3.2.4. La première condition est remplie.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

3.3.1. La partie requérante prend un **moyen unique**

*« de la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ;
de la violation des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
de l'erreur manifeste d'appréciation
de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie »*

Dans une **première branche**, qu'elle indique être prise

« du défaut de motivation

De la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair

de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980
de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

De l'erreur manifeste d'appréciation

De la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie »,

la partie requérante s'exprime comme suit :

« 27. La directive 2004/114 énonce notamment dans ses considérations préliminaires :

- (Considérant 6) : « L'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de l'éducation est de promouvoir l'Europe dans son ensemble en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle. Favoriser la mobilité des ressortissants de pays tiers à destination de la Communauté à des fins d'études est un élément clé de cette stratégie. Le rapprochement des législations nationales des États membres en matière de conditions d'entrée et de séjour en fait partie ».
- (Considérant 14) : « L'admission aux fins définies par la présente directive peut être refusée pour des motifs dûment justifiés. En particulier, l'admission pourrait être refusée si un État membre estime, sur la base d'une évaluation des faits, que le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace potentielle pour l'ordre public ou la sécurité publique. La notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave. À cet égard, il convient de noter que les notions d'ordre public et de sécurité publique couvrent aussi les cas où un ressortissant d'un pays tiers appartient ou a appartenu à une association qui soutient le terrorisme, soutient ou a soutenu une association de ce type ou a eu des visées extrémistes ».
- (Considérant 15) : « En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer sa cohérence, notamment sur la base des études que le demandeur envisage de suivre, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive ».

28. Faisant application des principes susmentionnés, un jugement en date du 10 septembre 2014, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE), saisie par un ressortissant Tunisien souhaitant séjourner en Allemagne en vue d'y mener des études supérieures, a dit pour droit qu'un Etat-membre saisi d'une demande de visa introduite par ressortissant de pays tiers souhaitant séjourner plus de trois mois sur son territoire à des fins d'études, est tenu d'admettre cette demande dès lors que l'intéressé remplit les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la directive 2004/114/CE.

29. Il a notamment été conclu de cet arrêt :

« Le contrôle « sauvage » exercé en France par les agents des consulats sur le rendement scolaire et sur la cohérence des choix pédagogiques des étudiants étrangers devrait en toute logique ne plus avoir lieu d'être.

30. Rappelons que le Conseil d'Etat a - faut-il s'en étonner ? - largement validé cette pratique consulaire, admettant des refus de visa en raison d'absence supposée de cohérence du projet d'études avec les études antérieures, d'absence de perspective professionnelle précise, d'absence d'implication dans un projet universitaire, ou de l'existence de formations équivalentes dans le pays d'origine.

31. Dès lors qu'il n'appartient plus qu'aux universités elles-mêmes d'évaluer ce type de critères, le contrôle exercé par les consulats devient, ipso facto, incompatible avec le droit de l'Union européenne. La proposition de refonte des directives « étudiants » et « scientifiques » devrait à terme parachever cette réduction du risque d'arbitraire des consulats et favoriser la transparence des procédures ». Jean-Philippe Foegle, La CJUE garantit aux étudiants étrangers un « droit » d'admission au séjour, disponible sur <https://journals.openedition.org/revdh/881> . »

Sous un titre « *De la violation de la Directive 2016/801* », la partie requérante s'exprime comme suit :

« 32. Il est de droit admis qu'une directive peut produire certains effets directs lorsque notamment :

- Que la Directive n'a pas ou a été mal transposée en Belgique ;
- les termes de la directive sont inconditionnels et suffisamment clairs et précis; et
- les termes de la directive confèrent des droits aux particuliers.

33. Il convient de rappeler que La Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger.

34. La directive limite cependant en des termes inconditionnels et suffisamment clairs et précis le contrôle exercé par les autorités nationales.

35. La directive dispose ainsi en son article 20, paragraphes 2, f que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

36. La directive confère, par le biais de la disposition susmentionnée, le droit à ce que sa demande de visa soit examinée de façon sérieuse et objective.

37. L'intéressée estime que l'autorité nationale ne peut justifier du respect de la disposition susvisée dès lors que le refus de son visa ne se fonde uniquement et/ou principalement que sur base d'un questionnaire non administré par l'autorité administrative et dont elle ne démontre pas qu'en l'espèce les garanties procédurales et autres ont été mises en œuvre :

- d'une part afin d'informer l'intéressée de l'importance du questionnaire et des conséquences tirées de l'absence ou de réponses fournies ;
- d'autre part, afin de faire bénéficier à l'intéressée de conditions minimales en termes de temps et autres pour répondre au questionnaire et réaliser l'interview.

38. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée. »

Sous un titre « *De la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* », la partie requérante s'exprime comme suit :

« 39. Alors Que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate. »

40. Qu'à cet égard, Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385) ;

41. Qu'en effet, « des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à agir comme elle l'a fait, peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis de prendre en considération » (La motivation formelle des actes administratifs - Loi du 29 juillet 1991, actes de la journée d'études du 8 mai 1992, Faculté de Namur, p.131) ;

42. « Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

43. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

44. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision ».

45. Il est encore rappeler que :

Le contrôle opéré par la juridiction de céans « doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis »

46. Dans un arrêt du 29 janvier 2013, le Conseil d'Etat précise que « A supposer même que la loi du 29 juillet 1991 précitée n'impose pas à l'auteur d'un acte administratif de fournir dans celui-ci les motifs de ses motifs, il n'en reste pas moins que cette législation serait vidée d'une bonne part de sa substance si, plutôt que de devoir exposer l'ensemble du raisonnement qui l'a conduite à prendre telle ou telle décision, l'autorité pouvait se borner à en énoncer uniquement certains fragments, et ainsi à ne donner aux personnes concernées par la mesure en cause qu'une idée incomplète et imprécise des raisons qui ont déterminé son adoption. (C.E. n° 222.287, 29 janvier 2013).

47. Il convient d'analyser la motivation de la décision querellée à l'aune de la Directive susvisée, des articles 9, 13 de la loi du 15 décembre 1980, de la partie VII de la circulaire relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique du 15 septembre 1998 modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 et des décisions prétorielles prises en la matière.

48. Que les motifs de la décision querellée se résument en un seul élément:

** De la poursuite des études envisagées.*

49. La partie adverse tire argument du refus d'octroi de la demande de visa étudiant en avançant des argumentations suivantes :

«Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé.

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine

d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale.

En conséquence, la demande de visa pour études est refusée ».

S'agissant de l'argument invoqué par la partie défenderesse selon lequel la requérante « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale».

50. Il ressort clairement de la lettre de motivation produite à l'appui de son dossier et présente au dossier administratif que la requérante a démontré à suffisance la corrélation entre ses études antérieures et les études envisagées.

51. En effet, Considérant que l'intéressée était âgée de 19 ans seulement au moment de sa demande de visa étudiant et de 20 ans aujourd'hui ;

52. Qu'elle a obtenu son baccalauréat de l'enseignement secondaire série D (Mathématiques et sciences de la vie et de la terre) au cours de la session 2018 soit à l'âge de 18 ans et avec une moyenne de 10,88/20 ;

53. Que l'intéressée a obtenu à l'issu dudit examen la note de 14,5/20 à son examen d'informatique ;

54. Qu'au cours de l'année 2018-2019, elle s'est inscrite en première année en biosciences à l'Université de Yaoundé I. Comme elle le précise dans sa lettre de motivation, cette première expérience universitaire lui « a permis de se familiariser avec l'informatique, les mathématiques et l'anglais qui lui serviront dans son ambition de devenir experte en informatique » ;

55. En cours d'année académique et après renseignements pris sur internet et sur le conseil d'amis et proches, elle a entrepris de poursuivre des études en Belgique.

56. L'expérience de ses études précédentes s'est révélée d'autant plus riche d'apprentissage qu'il a permis à la requérante de se voir mettre en lumière les lacunes et les limites de son enseignement.

57. La requérante justifie ainsi d'un intérêt particulier pour l'informatique.

58. S'agissant de l'argument invoqué par la partie adverse selon laquelle le requérant «des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale», il est important de rappeler que la lettre de motivation du requérant met suffisamment en exergue divers projets initiés par cette dernière lesquels souffrent de certaines difficultés et lacunes en matière d'informatique.

59. La requérante entend clairement devenir une experte en informatique ce qui requiert de venir parfaire sa formation pour y acquérir les outils et un enseignement de pointe.

60. L'intéressée ayant évoqué dans sa lettre de motivation sa volonté de participer à l'essor de son pays qui est lancé dans un vaste chantier numérique.

61. En parlant de chantier numérique, la Ministre camerounaise des postes et télécommunications (pays d'origine de l'intéressée) affirmait lors de la Conférence Sous-régionale sur le Développement de l'Economie Numérique pour les pays d'Afrique Centrale organisée par l'UIT au Cameroun en Mai 2018 que l'Afrique est encore sous le joug de la fracture numérique. L'appropriation et la maîtrise des Technologies de l'information et des télécommunications (TIC) constituent un préalable indispensable pour amorcer un saut qualitatif vers la voie de développement», (<https://journalintegration.com/integration-numerique-a-faire-afrique-centrale/>)

62. Le fait pour votre administration d'affirmer que « (...) des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de

plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » est appréciation erronée des réalités sociétales et infrastructurelles du pays d'origine de l'intéressée.

63. Considérant que la Ministre elle-même constate non seulement la fracture numérique de son pays et de toute la sous-région Afrique centrale, mais également l'absence de maîtrise des technologies de l'information et des télécommunications et d'infrastructures appropriées prouve à suffisance que même si la même formation pouvait être dispensée dans le pays d'origine, elle ne serait pas de la même qualité, de la même consistance et n'offrirait pas les mêmes opportunités qu'en Belgique et spécifiquement à Supinfo.

64. Que très peu d'écoles pour ne pas dire aucune école publique et privée dans son pays d'origine ne garantie des stages aux étudiants au cours de leur formation encore moins au sein de multinationales comme le propose Supinfo.

65. Qu'en affirmant que « (...) des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale », votre administration semble faire soit une confusion sur la formation soit preuve d'une certaine ignorance de l'informatique.

66. En effet, il serait difficile voire extrêmement complexe dans un monde globalisé et numériser de penser que l'apprentissage de l'informatique serait mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. Quand dans un monde aussi virtuel que le nôtre un informaticien à New Delhi assure la maintenance informatique à Madrid ou à Bruxelles. Ou encore que le programmeur basé à Lisieux en France vende des applications ou programme pour des entreprises basées à New York ou à Moscou.

67. L'informatique et le monde numérique actuel qu'est le nôtre se saurait donc être ancré en une quelconque réalité autre que celle d'internet.

68. Que la formation qui serait fournie au Cameroun, pays d'origine de l'intéressée ne se fera pas sur les logiciels, des ordinateurs, applications ou programmes faits, conçus et développés au Cameroun. Aucune réalité socio-économique ne saurait donc être appliquée ou évoquée dans le cas d'espèce.

69. Il convient ici de rappeler que le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse ne devrait en aucun cas se transformer en un pouvoir arbitraire mais, plutôt reposer sur des bases légales claires et précises

70. Que la circulaire relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique prévoit, tout au plus que l'étranger doit produire « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

71. En effet, la procédure de demande de visa étudiant pour les établissements d'enseignement privé est encadrée par la circulaire relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique du 15 septembre 1998 modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 et les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire(...)

72. Dans le contrôle de légalité exercé par la juridiction de céans, il s'agit notamment de vérifier si la décision prise fait apparaître une motivation explicite, pertinente, admissible et non déraisonnable.

73. La requérante relève à cet endroit que le libellé de la motivation susmentionnée échoue nécessairement à l'examen de la validité.

74. En effet, le libellé de la motivation de la partie adverse ne saurait être satisfaisant et légal dès qu'elle constitue en réalité uniquement un jugement de valeur et de façon déraisonnable d'opportunités sur le parcours de l'intéressée.

75. Dès lors que la requérante fait le choix assumé de poursuivre une formation lui ouvrant d'avantages de perspectives professionnelles, et qui de surcroît n'est pas suffisamment organisé dans son pays d'origine, il ne saurait lui être reprochée, de ne pouvoir justifier son choix de poursuivre en Belgique un cursus déterminé en Belgique, fut-il similaire ou non.

76. De plus, l'intéressé, conscient des exigences liées à la compétitivité du marché de l'emploi aussi bien national qu'international, expose son projet de formation et assure de sa volonté de tout faire pour réussir ;

77. Les conclusions de la partie adverse s'avèrent donc inexactes et contredites notamment par le dossier administratif de l'intéressée, e.g. lettre de motivation.

78. Au demeurant et de manière générale, la décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments pertinents y fournis par l'intéressée.

79. Partant, la décision contestée doit être considérée comme non légalement motivée et/ou procédant d'une erreur manifeste d'appréciation.

80. Il a en ce sens été jugé par la juridiction de céans que la motivation de l'acte attaqué qui ne tient nullement compte des explications fournies par l'intéressé dans sa lettre de motivation doit être tenue nulle (CCE., n° 210.387, du 1er octobre 2018, considérant 3.3.3.).

81. Que ce faisant, cette branche du moyen est fondé »

Dans une **deuxième branche**, que la partie requérante précise être prise

- « de l'erreur manifeste d'appréciation
- de la violation des principes de bonne administration, en ce entendu notamment, le principe du raisonnable »,

la partie requérante s'exprime comme suit :

« De l'erreur manifeste d'appréciation

82. Alors que, la motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in *Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ?* Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151).

83. Que « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

84. Qu'en effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressée a fourni des éléments concrets (lettre de motivation et courrier circonstancié) et des réponses, fut-elle incomplète, imprécise, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressé reste imprécis.

85. Que de plus, la requérante justifie son projet d'étude :

- Que la requérante justifie le choix d'étude par son souhait et sa volonté de participer à l'essor de son pays le Cameroun qui est lancé dans un vaste chantier numérique. Elle expose son projet académique par le fait qu'elle soit porté vers l'information et la sciences numérique.
- Que la requérante justifie son choix d'école " ses recherches sur internet et l'avis d'amis l'ont convaincue que le profil de supinfo correspondait à ses attentes et son ambitions ; et ce pour plusieurs raisons : sa renommée en tant qu'école d'informatique, son programme de cours, la compétence éprouvée des enseignants et les stages sur le terrain avec à la clé un diplôme international reconnu"

- Que la requérante justifie son choix pour la Belgique " Confortée par un ami qui dépeint la Belgique comme un pays où l'intégration se fait tout naturellement"
- Que la requérante justifie son choix professionnel par son désir de revenir dans son pays au terme de ses études exercer en qualité d'expert informaticien

86. Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles.

87. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment le caractère imprécis ou inopérant du projet de l'intéressée, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP.

De la violation de principes de bonne administration

67. La décision litigieuse méconnaît divers principes de bonne administration au nombre desquelles, le devoir de minutie et le principe du raisonnable

- S'agissant du devoir de minutie, les motifs de la décision querellée, ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

68. Que, « la loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions ... (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T., 1991, p.738) » ;

69. En effet, la décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par l'intéressé.

70. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier et de motivation raisonnable de sa décision.

Qu'il est de jurisprudence constante que :

« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ».

(C.E. (6e ch.) n° 221.713, 12 décembre 2012).

71. Poursuivant le raisonnement de la juridiction de cassation administrative :

« Il n'est pas établi que l'autorité revêtue du pouvoir de décision a suffisamment instruit un dossier et a notamment bien effectué toutes les démarches nécessaires afin de s'assurer du bien-fondé des reproches » adressées au requérant dès lors que notamment l'instrumentum de la décision querellée ne contient notamment aucune référence à la lettre de motivation de le requérant et que par ailleurs aucune pièce du dossier administratif ne prouve qu'avant d'adopter la décision de rejet, la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse de l'intention de le requérant.

- S'agissant du principe du raisonnable

72 « Le principe du raisonnable renvoie au pouvoir discrétionnaire d'une autorité : dans le cas d'une compétence liée, seule la décision prescrite par la règle de droit est légale, alors que dans le cas d'une compétence discrétionnaire, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour choisir entre plusieurs décisions. Cette liberté peut, en fonction des circonstances du cas concret, être parfois plus

large et parfois plus étroite, mais quoi qu'il en soit, elle s'inscrit toujours dans les limites du raisonnable. Une administration qui utilise son pouvoir d'appréciation en sortant des limites du raisonnable viole le principe du raisonnable. Cependant, toute personne qui dispose d'une marge d'appréciation a en principe la possibilité de tirer des conclusions différentes qui se situent chacune dans cette marge et qui ne témoignent dès lors pas d'un caractère arbitraire et déraisonnable ». C.E. (9e ch.) n° 225.271, 28 octobre 2013

73. Qu'il convient de rappeler qu' « il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision »

74. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

75. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire pour lequel l'intéressée n'a pas bénéficié d'un temps de réponse adéquat.

76. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise.

77. Que le caractère raisonnable (en l'occurrence déraisonnable) est d'autant patent ou à tout le moins, devrait être lu en combinaison de la possibilité offerte à la partie adverse d'annuler, retirer ou refuser de proroger le séjour de l'étudiant qui ne satisferait plus aux conditions légales requises.

78. Que les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit :

(41) *En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive.*

(42) *Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée.*

Que partant le moyen est fondé en ce que notamment :

- *La décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ;*
- *La décision méconnaît le devoir de minutie en tant que principes de bonne administration auquel elle est soumise ;*
- *La décision méconnaît le principe du raisonnable en tant que principes de bonne administration auquel elle est soumise. »*

3.3.2.1. Tout d'abord, **sur les deux branches du moyen réunies**, le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15

décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « *une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire* » ainsi qu'« *une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2.2. La partie défenderesse disposant d'un très large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de la demande de visa ainsi qu'il a été rappelé supra, il s'ensuit que lorsqu'elle procède à cet examen, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier la nécessité de poursuivre les études en Belgique.

3.3.2.3. La directive 2016/801 n'est pas applicable à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, lequel est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. La directive 2016/801 précise en effet en son article 3 (« *définitions* »), point 3. qu'un étudiant est « *un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* » (le Conseil souligne). La moyen manque dès lors *prima facie* en droit en ce qu'il est pris de la violation de la directive 2016/801.

Le fait allégué qu'« *il ressort clairement de la lettre de motivation produite à l'appui de son dossier et présente au dossier administratif que la requérante a démontré à suffisance la corrélation entre ses études antérieures et les études envisagées.* » est sans pertinence dès lors que la partie défenderesse ne prend pas argument d'un manque de cohérence entre les études réalisées et les études envisagées.

La partie requérante ne conteste pas en lui-même le fait que « *des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, [...] existent au pays d'origine* ».

La partie requérante ne s'est jamais expliquée avant l'adoption de l'acte attaqué sur les raisons pour lesquelles elle ne pouvait entreprendre les études envisagées dans son pays d'origine. C'est pourtant à l'étranger qui revendique un séjour en tant qu'étudiant d'apporter lui-même la preuve qu'il remplit les conditions du séjour sollicité. Or, il doit être tenu pour informé desdites conditions. Le Conseil rappelle à nouveau à cet égard que la circulaire précitée précise que l'étranger est tenu de produire « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine » (le Conseil souligne). Force est de constater que la partie requérante soutient pour la première fois en termes de requête que le niveau de qualité et de prestations des écoles d'informatique au Cameroun est nettement inférieur selon elle à ceux de l'institution choisie en Belgique. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sien, enseigne en effet : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle que pour sa part, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

La mention dans la décision attaquée de ce que des formations dans le pays d'origine sont « *mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » n'est pas révélatrice d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, c'est le contexte de la formation que vise ainsi la partie défenderesse et non son contenu, à savoir l'informatique en elle-même (qui ne se limite au demeurant pas à internet), de sorte qu'il importe peu que celle-ci soit « mondialisée ».

La phrase « *il est important de rappeler que la lettre de motivation du requérant met suffisamment en exergue divers projets initiés par cette dernière lesquels souffrent de certaines difficultés et lacunes en matière d'informatique* » (§ 58 de la requête) est incompréhensible et le Conseil ne peut donc y réserver suite.

Le moyen manque en fait en ce que la partie requérante reproche sous divers angles (cf. notamment § 84 – erreur manifeste d'appréciation), à la partie défenderesse d'avoir relevé que son projet d'études était imprécis : la décision attaquée ne contient en effet nullement ce reproche.

S'agissant du principe du raisonnable que la partie requérante indique être violé parce que la partie défenderesse ne se serait fondée que sur le seul questionnaire « *pour lequel l'intéressée n'a pas bénéficié d'un temps de réponse adéquat* », il convient de relever qu'il était loisible à la partie requérante de faire valoir qu'elle n'avait pas bénéficié d'un temps de réponse adéquat et/ou de faire parvenir par la suite à la partie défenderesse toute information complémentaire qu'elle estimait utile, quod non au vu dossier administratif, sa critique apparaissant pour la première fois dans sa requête. De toute façon, la partie défenderesse ne s'est pas spécifiquement basée sur ce questionnaire pour refuser la demande, dès lors que son refus repose plus globalement sur l'absence de justification du choix de la partie requérante de faire les études envisagées dans un établissement privé en Belgique et pas dans son pays d'origine.

L'obligation de motivation de la partie défenderesse, telle que définie ci-dessus, ne l'obligeait nullement à viser expressément dans la décision attaquée la lettre de motivation de la partie requérante. Elle ne précise au demeurant pas précisément quel aspect de cette lettre de motivation aurait pu mener à une conclusion autre que celle de la décision attaquée à savoir le fait qu'« [...] après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé(e) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale »).

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas *prima facie* sérieux.

Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

3.5. Il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Demande de mesures provisoires.

Une demande de mesures provisoires est une demande accessoire à la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué étant rejetée, il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt, par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

G. PINTIAUX